

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

5 place du Parc
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ORNE

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	55
PRÉSENTS	32
VOTANTS	43

CONVOCATION

Datée	Du 21/06/24
Affichée	le 21/06/24

OBJET

Garantie à la SHEMA pour
l'emprunt contracté auprès
du crédit coopératif

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil communautaire
de la communauté de communes des Pays de L'Aigle

SÉANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à vingt heures, les membres du Conseil communautaire légalement convoqués le 21 juin 2024, se sont réunis dans les locaux de la communauté de communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Monsieur Guy MARTEL a été nommé secrétaire de séance.

Étaient présents : Véronique HELLEUX, Dominique LORMEAU, Sylvie MOLERO, Dominique NETZER, Didier PITOU, Eric ZO, Daniel MARIE, Philippe CROTEAU, Pierre DUFAY, Jean-Luc BEAUFILS, Paule KLYMKO, Michel LE GLAUNEC, Alexandra DEPARIS-AUBRIL, François BRIZARD, Christian BARBIER, Philippe VAN-HOORNE, Didier COUSIN, Nathalie LENÔTRE, Jean-Marie GOUSSIN, Pascal SAMSON, Mireille NOGUET, Serge DELAVALLÉE, Philippe RONDEL, Hubert GORET, Delphine PRIEUR, Gilbert MATELOT, Didier DEMONCHEAUX, Elisabeth JOSSET, Hervé HAREL, Jacky DE TAEVERNIER, Joël BRUNET, Jean SELLIER, Guy MARTEL, Jean-Luc NOUAIL

Pouvoirs : Philippe THOURET a donné pouvoir à Joël BRUNET
Maité GRANDCLERE a donné pouvoir à François BRIZARD
Nadège TROUILLET a donné pouvoir à Alexandra DEPARIS -AUBRIL
Pascal GUEUGNON a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE
Charlène RENARD a donné pouvoir à Mireille NOGUET
Sylvie CHAUVEL-TREPIER a donné pouvoir à Didier COUSIN
Lionel GONNET a donné pouvoir à Pascal SAMSON
Fleur GOSSÉLIN a donné pouvoir à Jean-Marie GOUSSIN
Marie-José MARTIN a donné pouvoir à Nathalie LENÔTRE
Jean-Guy GRANDIN a donné pouvoir à Serge DELAVALLEE
Christophe POOTIER a donné pouvoir à Jean-Luc BEAUFILS

Représenté : François CARBONELL représenté par Jean-Luc NOUAIL

Absent excusé : Fabrice GLORIA

Absents : Serge GODARD, Pascal SUARD, Nathalie RIBAUT, Isabelle CLOUCHÉ
François HUREL, Franck GAULTIER, Christine LEBRETON, André LAMONTAGNE,
Virginie VIOLET

Monsieur LE GLAUNEC, Vice-Président délégué aux Finances, informe les membres du Conseil, avoir reçu de la SHEMA une demande de garantie, à hauteur de 80 %, portant sur un emprunt de 2 600 000 € contracté auprès du CREDIT COOPERATIF.

Pour information, il s'agit du financement du bâtiment IMV porté via la concession publique d'aménagement (CPA) de la Frémondrière à L'Aigle. Ce prêt vient en remplacement d'un emprunt de 2 600 000 €, remboursable à terme (emprunt dit « IN FINE »), arrivé à échéance en 2024. Ce premier prêt ayant déjà été garanti par la collectivité, cette nouvelle demande de garantie, vient donc en substitution d'une garantie qui s'éteint en 2024. La CPA ayant été prolongée jusqu'en 2031, la SHEMA doit prolonger le portage financier associé jusqu'à cette date.

Le prêt se décompose comme suit :

- Durée : 78 mois (6 ans)
- Nature du taux : 3.45 % fixe

Pour rappel, le cadre qui s'impose aux collectivités en matière de garantie d'emprunt est le suivant :

Plafonnement pour la collectivité :

- Une collectivité ne peut garantir plus de 50 % du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement.
- Le montant total des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50 % des recettes réelles de fonctionnement.

Plafonnement par bénéficiaire :

- Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.

Division du risque :

- La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20240627-2024-06-27-135-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

à 50 %. Un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

- La quotité maximale peut être portée à 80 % pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L-300-1 à L 300-4 du Code de l'Urbanisme.
- Cette disposition limitant le montant maximum de la garantie accordée n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général.

Ces ratios prudentiels ne s'appliquent cependant pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations en lien avec le logement social.

Il est précisé que la totalité des annuités de la collectivité (emprunts garantis dont cette nouvelle demande et emprunts en propre) représente 9,37 % des recettes réelles de fonctionnement pour un plafond de 50 %

Par ailleurs, la part des emprunts garantis pour la SHEMA (en intégrant cette nouvelle garantie) représente 5 % du montant total susceptible d'être garanti pour un plafond de 10 %

Monsieur Jean SELLIER et Monsieur Philippe VAN-HOORNE quittent la salle au moment du vote.

- Vu les articles L 5111-4, les articles L2252-1 et suivants, et D1511-30 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 2305 du Code civil,
- Vu le projet de contrat de prêt n° A9224026, ci-annexé
- Considérant la demande de garantie d'emprunt pour le financement du bâtiment IMV portée via la concession publique d'aménagement de la Frémondrière à L'Aigle
- Considérant les ratios prudentiels de la collectivité, qui se situent en dessous des plafonds fixés par la réglementation

Le Conseil, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : d'accorder la garantie de la Communauté de communes des Pays de L'Aigle à : La SHEMA, société d'économie mixte au capital de 15 357 656 €, à hauteur de 80 % soit un montant maximum de 2 080 000 € pour le remboursement

Accusé de réception en préfecture
01/07/2024 09:27:21
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt d'un montant en principal de 2 600 000 € que la SHEMA a contracté ou se propose de contracter auprès du **CREDIT COOPERATIF**, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé 12 Boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 NANTERRE Cedex, ayant pour n° d'identification unique 349 974 931 RCS NANTERRE, selon les modalités suivantes :

OBJET DU CONCOURS

Financement du bâtiment IMV portée via la concession d'aménagement de la Frémondrière à l'Aigle.

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CONCOURS

NATURE DU CREDIT : **PRET LONG TERME**

MONTANT maximum : **2 600 000 €**

Emprunteur : **SHEMA**

Nature du financement : **Prêt Moyen Long Terme.**

Objet du financement : **IMV CONCESSION D'AMENAGEMENT
L'AIGLE LA FREMONDIERE 61**

Nature du financement : **PRET MLT**

Montant financé : **2 600 000 €**

Durée (en mois) : **78**

Nature du taux : **fixe**

Taux : **3.45 %**

Périodicité de remboursement : **mensuelle**

Type d'amortissement : **Amortissement progressif à échéances constantes**

Frais de dossier – commissions : **2 600 €**

Garantie(s) : **GARANTIE COLLECTIVITÉ PAYS DE L'AIGLE 80 %**

Nantissement d'un compte d'instruments financiers à hauteur de 1% du capital emprunté

La garantie de la communauté de communes est accordée pour la durée totale du concours, soit 78 mois

ARTICLE 2 : que cette garantie accordée, en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20240627-2024-06-27-135-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

ARTICLE 3 : qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la communauté de communes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du CREDIT COOPERATIF envoyée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : de libérer, pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 : d'autoriser le Président de la communauté de communes ou toute personne dûment habilitée en application des articles L5211-2 et L5211-9 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le CREDIT COOPERATIF et LA SHEMA et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

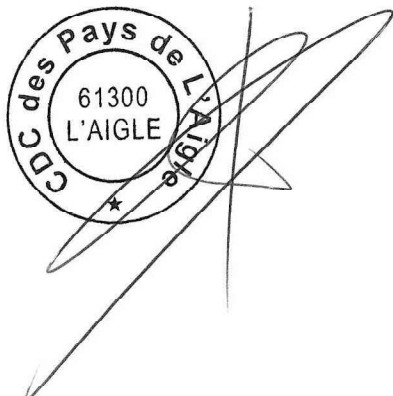
ARTICLE 6 : de renoncer à opposer au CREDIT COOPERATIF la convention de garantie que la communauté de communes a éventuellement conclu avec l'emprunteur ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.

VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

Acte reçu en préfecture le / 1 JUIL. 2024
Publié en ligne le
Certifié exécutoire / 1 JUIL. 2024

Le Président,
Jean SELLIER



Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20240627-2024-06-27-135-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024